



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation en alternance

Question écrite n° 46117

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des personnels contractuels affectés, dans l'academie de Lille, à la mission d'insertion de l'éducation nationale. Créée en 1986 au sein du rectorat de l'academie de Lille, la mission d'insertion de l'éducation nationale assure l'accueil et l'orientation des jeunes qui, ayant quitté le système scolaire, rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle. Ce dispositif, dont l'activité a concerné 3 415 élèves au titre de l'année 1995-1996, repose sur 37 assistants éducation emploi répartis sur l'ensemble des bassins de formation de la région Nord-Pas-de-Calais. Les personnels concernés, qui ont été recrutés en qualité de professeurs contractuels, perçoivent un salaire établi à partir de la grille de rémunération des maîtres-auxiliaires et occupent, comme ces agents non titulaires, leur emploi à titre précaire et révocable. Il apparaît cependant que la situation professionnelle des assistants d'éducation emploi n'ait pas été prise en compte dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire de la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des personnels contractuels de la mission d'insertion de l'éducation nationale en poste dans l'academie de Lille.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire prévoit l'ouverture de concours réservés d'accès à différents corps de personnels de l'enseignement du second degré, pour une durée de quatre ans, à l'intention des seuls enseignants non titulaires ayant la qualité de maîtres auxiliaires ou assurant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation. Il n'est pas prévu que les professeurs contractuels au sens du décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié puissent s'y présenter. Ces agents ne sont pas dans une situation juridique comparable à celle des maîtres auxiliaires. Ils bénéficient en effet d'un engagement, sur la base d'un contrat, pour une période déterminée (un à trois ans selon les disciplines) et renouvelable.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46117

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6406

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1395